

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 644/2024

not. 35816/21/CC

2x i.c
1xex.p

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 MARS 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),
demeurant à F-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du 20 décembre 2023, le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu à comparaître à l'audience publique du 13 février 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

circulation - ivresse (1,61 g/l).

A cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

La représentante du ministère public, Charlotte MARC, attachée de justice, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Laura MAY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIVIT :

Vu la citation du 20 décembre 2023 régulièrement notifiée au prévenu.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice 35816/21/CC.

Le ministère public reproche au prévenu **PERSONNE1.)**, en date du 4 décembre 2021, vers 03.50 heures, à ADRESSE3.), d'avoir conduit un véhicule automoteur sur la voie publique avec un taux d'alcool de 1,61 g par litre de sang.

Tant lors de son audition policière du 28 janvier 2022 qu'à l'audience publique du 13 février 2024, le prévenu a reconnu l'infraction mise à sa charge par le ministère public. Il a expliqué qu'il a régulièrement consulté un psychologue afin de traiter son problème d'alcoolisme et qu'il est maintenant sur le bon chemin, de sorte qu'il a sollicité la clémence du Tribunal. Son mandataire a versé un certificat médical établi en date du 12 février 2024 par le docteur Jérôme ANDREY, médecin généraliste, duquel il résulte ce qui suit : « (...) *Le patient a un rendez-vous de psychiatrie. Actuellement il est sevré. Une hospitalisation de consolidation aura lieu dans les prochaines semaines* ».

L'infraction reprochée à PERSONNE1.) est dès lors établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif et ses aveux, de sorte qu'il y a lieu de le retenir dans les liens de cette infraction.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience publique du 13 février 2024, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux circonstanciés :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 4 décembre 2021, vers 03.50 heures, à ADRESSE3.),

d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 1,2 g par litre de sang, en l'espèce de 1,61 g par litre de sang. »

L'infraction retenue à charge du prévenu est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 € à 10.000 € ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Aux termes de l'article 13.1. alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée «*l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article.* »

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique et en causant un accident, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Dans l'appréciation de la peine à prononcer, même si le Tribunal tient compte des aveux du prévenu, de son repentir paraissant sincère, de ses efforts effectués en vue de sa réinsertion sociale et de l'ancienneté des faits, le Tribunal se doit également de prendre en compte les multiples antécédents judiciaires spécifiques du prévenu, faisant sérieusement douter de la prise de conscience du prévenu. Il résulte en effet du casier judiciaire du prévenu que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs condamnations du chef de conduite en état d'ivresse en France et en Allemagne, à savoir en 2012, en 2013 et en 2020 (à deux reprises).

Au vu de ces éléments, le Tribunal condamne le prévenu **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **6 mois**, à une amende correctionnelle de **500 €**, laquelle tient également compte de ses revenus disponibles, ainsi qu'à une interdiction de conduire de **16 mois** pour l'infraction retenue à sa charge.

Aux termes de l'article 7-5 du Code de procédure pénale, les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises.

Eu égard aux antécédents judiciaires du prévenu renseignés par l'extrait du « Système européen d'information sur les casiers judiciaires » (ECRIS) figurant au dossier répressif, un sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement est exclu à son égard.

Compte tenu des antécédents judiciaires spécifiques du prévenu, il n'y a pas lieu d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son égard d'un sursis ou d'en excepter des trajets.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire et le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois**, à une amende correctionnelle de **cinq cents (500) €** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 86,47 € ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cinq (5) jours ;

p r o n o n c e contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **seize (16) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique.

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30 et 66 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale et des articles 12, 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Jessica SCHNEIDER, vice-président, assisté de Laetitia SANTOS, greffière assumée, en présence de Sylvie BERNARDO, substitut du procureur d'Etat, qui, à l'exception de la représentante du ministère public, ont signé le présent jugement.